



PRÆVENTIO

© « L'Assemblée », Claude Théberge

Décembre 2015 | Volume 16 | n° 5

SOMMAIRE

Félicitations au nouveau
Lieutenant-gouverneur
du Québec 1

Avez-vous planifié votre absence? 1

Vérifiez, vérifiez et revérifiez...! 2

Formation gratuite
Mâtres en mémoire! 3

Cap sur le nouveau
Code de procédure civile 3



Bientôt Noël... Cette jolie période de l'année où l'on songe plus au passé ni au futur mais rien qu'aux présents!

Antoine Chuquet

FÉLICITATIONS AU NOUVEAU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU QUÉBEC

Par la directrice générale adjointe,
Maria De Michele, avocate, ASC

Au nom de toute l'équipe du *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, je tiens à féliciter avec fierté, l'honorable J. Michel Doyon, OstJ, c.r., Ad. E., pour sa récente nomination au poste de lieutenant-gouverneur du Québec.



Professeur, historien, avocat et écrivain, l'honorable J. Michel Doyon a siégé à titre d'administrateur et vice-président du Conseil d'administration du *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*. Nous le remercions sincèrement et chaleureusement de son apport et de son implication au Fonds. ☂

AVEZ-VOUS PLANIFIÉ VOTRE ABSENCE?

Noël approche avec un congé bien mérité. Certes, plusieurs d'entre vous s'absenteront quelques jours à l'occasion de cette période de festivités, mais avez-vous songé à planifier votre absence afin d'éviter que vos clients n'en subissent un préjudice?

L'article 6 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*¹ prévoit que :

« L'avocat qui s'absente de son domicile professionnel pendant les heures normales d'affaires doit, selon la durée de cette absence, prendre des dispositions pour que toute procédure puisse lui être signifiée et prévoir un mécanisme pour traiter ses appels, ses messages, son courrier, ses courriers électroniques et les urgences. »

Ainsi, si vous vous absentez durant cette période, assurez-vous de maintenir votre télécopieur en état de recevoir des messages pendant les heures normales de bureau, puisque des procédures peuvent vous être signifiées par ce moyen de communication.

N'oubliez pas non plus que les urgences, la correspondance, les appels téléphoniques et les courriers électroniques doivent être évalués et traités sans délai.

Cette période de festivités est sujette aux erreurs et il vous appartient de prendre les mesures nécessaires pour vous assurer que vos clients et vous-même passiez une bonne et heureuse nouvelle année! ☂

1 – RLRQ, c. B-1, r. 5.

Nos Meilleurs Vœux

L'équipe du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec adresse à chacun de vous ses vœux les plus chaleureux.

Que cette période de réjouissances vous permette de refaire le plein de joie et d'énergie et d'accueillir l'année 2016 avec confiance ainsi que la vigilance nécessaire à notre profession!



VÉRIFIEZ, VÉRIFIEZ ET REVÉRIFIEZ...!

- « Faire relire les désignations cadastrales par un autre avocat. »
- « Désignation cadastrale, chiffre inversé, erreur cléricale. »
- « Révision interne à renforcer. »
- « Double check all work. »

Voilà quelques-unes des recommandations formulées par les assurés, à l'intention de leurs collègues, représentant des moyens à prendre pour éviter de faire l'objet d'une réclamation en responsabilité professionnelle.

Avant qu'un avis juridique ne soit transmis à un client, vous pourriez prendre l'habitude de le faire relire et d'en discuter le contenu avec un collègue. Cette pratique permet d'éviter que des avis trop étendus, erronés ou trop prometteurs soient expédiés.

Si vous pratiquez seul, vous pouvez aussi demander l'avis d'un collègue. Vous n'avez alors qu'à rendre votre opinion anonyme, c'est-à-dire ne pas dévoiler le nom de votre client ou des parties impliquées.

Demandez aussi à un collègue de revoir l'aspect plus technique de vos écrits, notamment au sujet des désignations cadastrales. Cela permet d'éviter bien des erreurs de transcription dont les conséquences peuvent parfois être fatales. ☂

ERRATUM

Lors de l'édition de septembre 2015 du bulletin *Praeventio*, la note de bas de page 1 du texte de la page 2 intitulé *Les 10 meilleurs moyens de faire l'objet d'une poursuite en responsabilité professionnelle* aurait dû se lire ainsi : *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1.



MAÎTRES EN MÉMOIRE!

Calendrier de formation – Hiver et Printemps 2016

La tournée se poursuit... avec **MAÎTRES EN MÉMOIRE!**, nouvelle formation offerte gratuitement par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec sur la responsabilité professionnelle de l'avocat œuvrant en *Droit criminel* ou en *Droit familial*.

Venez faire connaissance avec un cabinet peu ordinaire de quatre associés exerçant principalement dans ces deux domaines de droit. Les ardeurs sentimentales de certains ou la négociation et la défense de la veuve et l'orphelin pour d'autres risquent de leur faire regretter certains gestes ou décisions au détriment de leurs clients engageant ainsi leur responsabilité professionnelle.

Plusieurs membres de la magistrature (14 dont l'un à titre de comédien) éclairent de leurs réflexions les mises en situation portant sur les erreurs les plus récurrentes.

Un rendez-vous à ne pas manquer afin de réduire les risques de faire l'objet de reproches ou d'une poursuite en responsabilité professionnelle.

Pour vous inscrire, rendez-vous sur le site Web du Barreau du Québec à www.barreau.qc.ca à *Formation continue / Formations du Barreau / Cours en salle* / descendez par ordre alphabétique jusqu'à **MAÎTRES EN MÉMOIRE!** et sélectionnez la date et le lieu appropriés ou rendez-vous à l'adresse suivante : <http://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2387&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

| Date | Lieu | Heure | Heures accréditées |
|-----------------|--|------------|--------------------|
| 29 janvier 2016 | Montréal (Holiday Inn Montréal Centre-Ville) | 9 h – 12 h | 3 h |
| 5 février 2016 | Valleyfield (Hôtel Plaza) | 9 h – 12 h | 3 h |
| 26 février 2016 | Trois-Rivières (Hôtel Gouverneur) | 9 h – 12 h | 3 h |
| 11 mars 2016 | Joliette (Château Joliette) | 9 h – 12 h | 3 h |
| 17 mars 2016 | Longueuil (Université de Sherbrooke – Campus de Longueuil) | 9 h – 12 h | 3 h |
| 18 mars 2016 | Laval (Hôtel Sheraton) | 9 h – 12 h | 3 h |
| 8 avril 2016 | Bromont (Hôtel Le Saint-Martin) | 9 h – 12 h | 3 h |
| 15 avril 2016 | Québec (Château Laurier) | 9 h – 12 h | 3 h |

Pour toute question, vous pouvez contacter M^e Guylaine LeBrun au 514 954-3452.

Faites vite! Le nombre de places est limité. ☂

CAP SUR LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Par M^e Luc Séguin
Service du contentieux

Dans ce troisième volet de notre rubrique consacrée au nouveau *Code de procédure civile*, nous traitons de la procédure applicable à toutes les demandes en justice (articles 82 à 140).

Notons tout d'abord que certaines terminologies sont modifiées. À titre d'exemple, la notion de « jour non juridique » est remplacée par celle de « jour férié ». Ainsi, l'article 82 prévoit que les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16), non plus que les 26 décembre et 2 janvier qui sont, en matière de procédure civile, considérés des jours fériés.

L'article 83, quant à lui, établit les règles de computation des délais lorsque ceux-ci sont exprimés en jours ou en mois. Dans ce dernier cas, il y est prévu que le délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que l'acte, l'événement, la décision ou la notification qui fait courir le délai; à défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Cette règle s'applique notamment dans le calcul du délai pour la mise en état d'un dossier qui sera dorénavant de 6 mois au lieu de 180 jours (article 173).

L'article 84 est une disposition d'application générale qui prévoit qu'un délai qualifié de rigueur ne pourra être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Ce même article prévoit également que tout autre délai pourra, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, être abrégé.

Pour ce qui est des actes de procédure, l'article 100 mentionne que la demande introductive d'instance, tant dans une affaire contentieuse que non contentieuse, est faite au tribunal au moyen d'un écrit du demandeur ou, selon le cas, de son avocat ou de son notaire.

L'article 101 indique que la demande écrite faite en cours d'instance est notifiée aux autres parties au moins trois jours à l'avance. Si elle est présentée oralement, elle doit être faite au tribunal en présence des autres parties.

Les articles 105 et 106 traitent des actes de procédure sous serment. Notons que les termes « affidavit » et « affidavit détaillé » font place au « serment » et à la « déclaration sous serment ».

Dans le cas de la déclaration sous serment, l'article 106 (1) prévoit qu'un renvoi aux énoncés des actes sera suffisant pour que le serment porte sur les faits qui y sont allégués. La répétition de l'énoncé des actes de procédure peut constituer un abus de la procédure.

Selon l'article 107, aucune demande introductive d'instance ne peut être inscrite pour instruction ou jugement, à moins que le demandeur n'ait d'abord produit la preuve de la notification; si cette demande n'est pas notifiée dans les trois mois suivant son dépôt, elle est périmée.

Les dispositions relatives à la notification des actes de procédure et documents se retrouvent aux articles 109 à 140.

La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. L'article 110 énumère une liste non exhaustive de ces divers modes de notification. On y indique qu'elle peut être faite notamment par huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document, par un moyen technologique ou par avis public.

Pour ce qui est de la notification par un moyen technologique, pensons ici entre autres à celle faite par télécopieur ou par courrier électronique, elle se fait par la transmission du document à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi (article 133).

La preuve de notification par un moyen technologique est faite au moyen d'un bordereau d'envoi ou, à défaut, d'une déclaration sous serment de l'expéditeur (article 134).

L'article 136 prévoit que la notification par avis public peut être faite par un moyen susceptible de joindre le destinataire, telle la publication sur un site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice ou dans un journal distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire ou encore dans celle où est situé l'immeuble qui est l'objet du litige ou sur le site Internet d'un tel journal.

La publication est faite en français, sur un site Internet pendant au moins 60 jours ou une seule fois dans un journal sur support papier; si les circonstances l'exigent, la publication peut être faite à plus d'une reprise ou faite également en anglais.

Enfin, la notification est faite, lorsque la loi le requiert, par l'huissier de justice, auquel cas elle est appelée signification. C'est le cas notamment de la demande introductive d'instance, de la citation à comparaître adressée à un témoin, de la demande reconventionnelle ou de l'acte d'intervention, de la mise en demeure de procéder à un bornage, du jugement prononçant une injonction ou comportant un autre ordre de faire ou de ne pas faire, de la déclaration d'appel, de la demande pour obtenir la permission d'appeler et du pourvoi en rétractation de jugement. En matière d'exécution, ce sera également le cas de l'avis d'exécution, de l'opposition à la saisie ou à la vente ou de la demande d'annulation de l'une ou de l'autre (articles 139 et 140). ☂

Service de prévention

M^e Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3452
Télécopieur : 514 954-3454
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca
Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca



Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :
www.farpbq.ca/fr/bulletin.html

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.